

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0020/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de ECEHOF avec la Commune de Ouéléni dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/02/09/02/00/2020/00010 pour les travaux de réhabilitation et extension du système d'adduction d'eau potable simplifiés (AEPS) dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 janvier 2024 de ECEHOF avec la Commune de Oueleni ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hervé OUANDE, représentant ECEHOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa BARRO, représentant la Commune de Ouéléni ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ECEHOF avec la Commune de Ouéléni dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/02/09/02/00/2020/00010 pour les travaux de réhabilitation et extension du système d'adduction d'eau potable simplifiés (AEPS) dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ECEHOF avec la Commune de Ouéléni a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que conformément aux clauses et prescriptions techniques, il a réalisé les ouvrages dans les règles de l'art et procéder à la réception provisoire le 31 mars 2021 ; qu'à la date du 22 janvier 2024 et ce, après plusieurs mois d'attente et des correspondances de relance auprès de la commune et du projet national de développement rural productif (PNDRP), il n'a toujours pas reçu le paiement de la facture desdits travaux ;

qu'à cet effet, il note que l'autorité contractante lui a fait comprendre par voie informelle que le financement des travaux est un budget du PNDRP ; qu'elle est donc dans le regret de l'informer de ne pas pouvoir prendre la facture en compte dans leur budget pour le payer étant donné que le projet est clos ; que jusqu'à la date du 22 janvier 2024, il n'a toujours pas reçu de correspondance officielle de l'autorité contractante qui le situe clairement sur la situation exacte du paiement de sa facture ;

que plongé dans le désarroi total et au regard de sa dette auprès de sa banque et de ses fournisseurs, il souhaite une issue heureuse ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions de l'article 172 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/201 « L'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante. » ;

considérant qu'en l'espèce l'entreprise requérante relève que sa facture souffre de non-paiement depuis plus de trois (03) ans alors qu'elle a régulièrement exécuté les travaux en témoigne le PV de réception provisoire sans réserves du 31 mars 2021 ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante a admis que la commune doit à l'entreprise ECEHOF pour l'exécution des travaux concernés ; que le Projet devant prendre en charge le règlement du marché étant fermé, la commune de Ouéléni a envisagé sans succès plusieurs pistes de solution pour régler la facture sur son budget ; que cependant, les instances budgétaires régionales estiment que cela n'est pas possible et s'y sont opposées ;

considérant que le représentant de la commune a regretté cette situation indépendante de leur volonté et envisagé de reposer à nouveau le problème devant les instances régionales compétentes à l'issue de la séance de conciliation ;

considérant que l'entreprise requérante a relevé qu'elle ne croit plus à la résolution de son problème ; qu'en effet, elle a approché toutes les instances sans suite favorable ; qu'elle préfère s'en tenir à la non-conciliation, ce qui lui permettra de se pourvoir autrement pour obtenir le règlement de sa facture et éventuellement une réparation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de ECEHOF avec la Commune de Ouéléni est recevable ;**

- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Ouéléni et ECEHOF ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 février 2024

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA